



EPTB

Établissement Public Territorial
de Bassin du Vidourle

**COMITE SYNDICAL
DELIBERATION
N°2025/04/10**

**Séance du jeudi 16 octobre 2025 à 9 heures 30
Salle Claude Saumade à Sainte Croix de Quintillargues**

L' an deux mille vingt-cinq et le seize octobre, les personnes mentionnées dans le tableau ci-dessous se sont réunies, sous la présidence de séance de Pierre MARTINEZ ;

ASSISTAIENT A LA REUNION ET DUMENT CONVOQUES PAR MAIL LE VENDREDI 10 OCTOBRE 2025

	Présent(e)	Absent(e)	Excusé(e)
Elus des EPCI			
CC Cévennes Gangeoises et Suménoises			
- Luc VILLARET – Titulaire (St Roman de Codières)			X
- Richard LEPROVOST – Suppléant (Sumène)			
CA Alès			
- Andrée ROUX – Titulaire (St Jean de Serres)	X		
- Eric TORREILLES – Suppléant (Lézan)			
CC Piémont Cévenol			
- Jacques DAUTHEVILLE – Titulaire (Conqueyrac)	X		
- Laurent GAUBIAC – Suppléant (Brouzet les Quissac)			
- Serge CATHALA – Titulaire (Quissac)	X		
- Gilles TRINQUIER – Suppléant (Aigremont)			
- Jean-Marie CASTELLVI – Titulaire (Logrian Florian)	X		
- Nicolas DREVON – Suppléant (Quissac)			
- Christian CLAVEL – Titulaire (Cros)	X		
- Guy JAHANT - Suppléant (Liouc)			

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Présent

Absent(e)

Excuse

C d'Agglo de Lunel

- Véronique MICHEL – Titulaire (Lunel) - Stéphane DALLE – Suppléant (Lunel)	X		
- Loïc FATACCIOLI – Titulaire (Boisseron) - Gérard ESPINOSA – Suppléant (Saussines)	X		
- Jérôme BOISSON – Titulaire (Villetelle) - Dominique LONVIS – Suppléante (Entre-Vignes)			X (procuration à Jean Pierre NAVAS)
- Jean-Pierre NAVAS – Titulaire (Villetelle) - Jean-Marc PUBELLIER – Suppléant (Galargues)	X		
- Julie CROIN – Titulaire (Marsillargues) - David COULOMB – Suppléant (Marsillargues)	X		

CA Pays de l'Or

- Jean-Paul HUOT – Titulaire (La Grande Motte) - Sonia MARGUERY – Suppléante (La Grande Motte)			X (procuration à Pierre MARTINEZ)
---	--	--	-----------------------------------

CCP de Sommières

- Pierre MARTINEZ – Titulaire (Sommières) - Alex DUMAS – Suppléant (Calvisson)	X		
- Marc LARROQUE – Titulaire (Salinelles) - Alain THEROND – Suppléant (Fontanès)	X		
- François GRANIER – Titulaire (Montmirat) - Alain DARTHENUQC – Suppléant (Lecques)			X (procuration à Marc LARROQUE)

CC Grand Pic Saint Loup

- Jean-Claude ARMAND – Titulaire (St Jean de Cornies) - Jean-Michel PECOUL – Suppléant (St Hilaire de Beauvoir)			X
- Antoine MARTINEZ – Titulaire (Ste Croix de Quintillargues) - Geneviève CASTANIE – Suppléante (Fontanès)	X		

CC Rhône Vistre Vidourle

- Freddy CERDA – Titulaire (Gallargues le Montueux) - Laurent TORTOSA – Suppléant (Aubais)	X		
---	---	--	--

CC Terre de Camargue

- Thierry FELINE - Titulaire (St Laurent d'Aigouze) - Pascale BOUILLEVAUX-BREARD – Suppléante (Le Grau du Roi)	X		
- Régis VIANET – Titulaire (Aigues Mortes) - Christine DUCHANGE – Suppléante (Aigues Mortes)	X		

CC Petite Camargue

- André MEGIAS – Titulaire (Aimargues) - Eric BERRUS – Suppléant (Le Cailar)	X		
---	---	--	--

ITEM 5 : La défense contre les inondations

Objet : PAPI 3 Vidourle - Projet d'aménagement de la rive gauche de la basse vallée du Vidourle - Ouverture d'une procédure de concertation préalable avec garant.

Les crues historiques, dites « vidourlades », encore présentes dans les mémoires sont celles de 1907, 1933, et 1958. Plus récemment, en septembre 1994, décembre 1995, octobre 1996 et en décembre 2002 et septembre 2014 ont eu lieu 5 vidourlades mémorables.

Si le Vidourle est connu depuis longtemps pour ses crues d'une rare violence, les épisodes pluvieux des 8 et 9 septembre 2002, ont été sans précédent sur le bassin-versant.

Cette crue, de débit estimé de 2 400 m³/s au niveau de l'A9, pour un débit de plein bord inférieur à 1 000 m³/s, a provoqué de nombreuses brèches (environ 35 brèches recensées), et de nombreux dégâts sur les communes de Gallargues et Aimargues.

Suite à cette catastrophe naturelle, l'EPTB Vidourle a engagé en 2004 une étude globale dite « Villetelle - La Mer' », et un projet d'aménagement de la basse vallée pour la protection contre les inondations, voté par le comité syndical de mars 2005. Le Plan Vidourle actait ainsi le confortement des digues du Vidourle (dont la plupart des tronçons confortés en rive gauche à ce jour), le principe de répartition des surverses basé sur le retour d'expérience de la crue de 2002 (20% rive droite, 80% rive gauche), et la protection rapprochée des centres urbains.

2017

L'EPTB Vidourle a engagé en 2017, une étude de projet pour la création des digues de second rang d'Aimargues et Gallargues le Montueux. Cette étude a permis après l'analyse de différents scénarios de retenir dans les grandes lignes le tracé des digues et les incidences dans la plaine.

Le scénario retenu a fait l'objet de chiffrages estimatifs qui ont servi de base à l'étude multicritères pour valider la recevabilité des dossiers à des financements publics, notamment dans le cadre du Papi 3.

A partir de ces éléments, l'EPTB a engagé une consultation pour la réalisation des dossiers réglementaires (autorisation environnementale, DIG, DUP, Etude de Danger) nécessaires pour l'ouverture de l'enquête publique.

Ces dossiers ont été engagés en octobre 2022. Le calage du projet définitif des digues de seconds rangs est en cours sur la partie Royal Canin et sur les aspects liés aux différents raccordements sur les remblais ferroviaires. L'EPTB est en attente d'un retour potentiel en fin d'année de la SNCF sur ce sujet.

Il est proposé au stade d'avancement de ce dossier de procéder à l'ouverture d'une phase de concertation préalable qui pourrait se dérouler après mars 2026.

L'ouverture de cette phase de concertation préalable avec garant
suivants du code de l'environnement :

1. Décision du maître d'ouvrage de mettre en œuvre la procédure de concertation préalable avec garant

L. 121-17 du code de l'environnement :

« I. - Pour les plans, programmes ou projets mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 121-15-1, la personne publique responsable du plan ou programme ou le maître d'ouvrage du projet peut prendre l'initiative d'organiser une concertation préalable, soit selon des modalités qu'ils fixent librement, soit en choisissant de recourir à celles définies à l'article L. 121-16-1. Dans les deux cas, la concertation préalable respecte les conditions fixées à l'article L. 121-16 ».

2. Saisine de la CNDP pour désignation du garant

Article L. 121-16-1, I, C. env. :

« I.- Lorsque la concertation préalable est organisée sous l'égide d'un garant en application des articles L. 121-8, L. 121-9 et L. 121-17, la personne publique responsable ou le maître d'ouvrage demande à la Commission nationale du débat public de désigner ce garant parmi ceux inscrits sur la liste nationale de garants mentionnée au I de l'article L. 121-1-1 ».

3. Délai de réponse de la CNDP : 35 jours

Art. R. 121-22, C env :

« Lorsqu'en application des articles L. 121-16-1 et L. 121-16-2, la Commission nationale du débat public est saisie d'une demande de désignation d'un garant, elle se prononce dans un délai de trente-cinq jours ».

4. Obligations du garant

Art. L. 121-1-1, C env :

« III.- Le garant est tenu à une obligation de neutralité et d'impartialité et veille notamment à la qualité, la sincérité et l'intelligibilité des informations diffusées au public, au bon déroulement de la concertation préalable et à la possibilité pour le public de formuler des questions, et de présenter des observations et propositions. Il veille à la diffusion de l'ensemble des études techniques et des expertises présentées par le public au cours de la procédure de participation ».

5. Pouvoirs du garant

Art. L. 121-16-1 C env :

« II.- Le garant peut demander à la Commission nationale du débat public, qui en supporte le coût, une étude technique ou expertise complémentaire. La décision de la commission est portée à la connaissance du public sur le site internet prévu pour la concertation préalable.

Lorsqu'il est saisi d'une demande tendant à la réalisation d'une étude technique ou d'une expertise complémentaire, le garant motive, le cas échéant, sa décision de ne pas transmettre cette demande à l'examen de la Commission nationale du débat public.

Sans préjudice des dispositions du chapitre Ier du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, il statue, dans les limites posées par l'article L. 311-5 dudit code, sur l'opportunité de donner suite aux demandes de communication adressées, soit à la personne ayant la qualité de maître d'ouvrage, soit à l'autorité publique compétente pour autoriser le projet ou approuver le plan ou le programme. Il peut adresser toute demande à la personne publique responsable du plan ou du programme ou au maître d'ouvrage.

6. Information préalable du public

Art. L. 121-16 C env :

« Quinze jours avant le début de la concertation, le public est informé des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par la concertation ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, par voie de publication locale ». - 3/5 -

Art. R. 121-19 C env :

« I.- Au plus tard quinze jours avant l'organisation de la concertation préalable, le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable publie un avis qui comporte les informations suivantes :

- l'objet de la concertation ;
- si la concertation est organisée à son initiative ou si celle-ci a été décidée en application du II ou du III de l'article L. 121-17, et dans ce cas, il est fait mention de ladite décision et du site internet sur lequel elle est publiée ;
- si un garant a été désigné, les nom et qualité de ce dernier ;
- la durée et les modalités de la concertation ;
- l'adresse du site internet sur lequel est publié le dossier soumis à concertation préalable.

Cet avis est publié sur le site internet du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, ou, s'il ou elle n'en dispose pas, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. L'avis est également publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans un journal à diffusion nationale. Pour les projets, l'avis est également publié par voie d'affichage dans les mairies des communes dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Pour les plans et programmes, l'avis est publié par voie d'affichage dans les locaux de l'autorité responsable de son élaboration.

II.- Les affiches prévues à l'alinéa précédent doivent être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement ».

7. Organisation de la concertation

- Durée de la concertation

Art. L. 121-16-1 C env :

« La concertation préalable est d'une durée minimale de quinze jours et d'une durée maximale de trois mois ».

- Contenu du dossier de concertation

Art. R. 121-20 C env :

« Pour l'application des articles L. 121-16 et L. 121-16-1, le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable établit un dossier de la concertation, qui comprend notamment :

- les objectifs et caractéristiques principales du plan, programme ou projet, y compris, pour le projet, son coût estimatif ;
- le cas échéant, le plan ou le programme dont il découle ;
- la liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté ;
- un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement ;
- une mention, le cas échéant, des solutions alternatives envisagées.

Ce dossier est établi et complété, le cas échéant, selon les indications données par l'autorité qui a demandé l'organisation de la concertation préalable en application des articles L. 121-9, L. 121-17 et L. 121-19 et en concertation avec le garant ».

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

8. Recueil des observations du public

Art. L. 121-16-1 C env :

« III.- Le public peut adresser ses observations et propositions par voie électronique ou postale au garant pour publication sur le site internet prévu pour la concertation préalable ».

9. Information post-concertation

- Etablissement et contenu du bilan de la concertation

Art. L. 121-16-1, C env :

« IV.- Le garant établit dans le **délai d'un mois**, au terme de la concertation préalable, un bilan de celle-ci et résume la façon dont elle s'est déroulée. Ce bilan comporte une synthèse des observations et propositions présentées et, le cas échéant, mentionne les évolutions du projet, plan ou programme qui résultent de la concertation préalable.

Le garant informe le maître d'ouvrage, la Commission nationale du débat public et le représentant de l'Etat du déroulement et du bilan de la concertation préalable ».

- Publicité du bilan de la concertation

Art. L. 121-16-1, C env :

« Le bilan de la concertation préalable est rendu public par le garant ».

Art. R. 121-23, C env :

« Pour les rendre publics en application du IV de l'article L. 121-16-1 ou de l'article L. 121-16-2, le garant transmet le bilan de la concertation préalable ou le rapport final au maître d'ouvrage ou à la personne publique responsable qui le publie **sans délai** sur son site internet, ou si il ou elle ne dispose pas d'un tel site, sur le site internet des services de l'Etat dans le département ».

- Enseignements tirés de la concertation

Art. R. 121-24, C env :

« Conformément à l'article L. 121-16, le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable publie dans un **délai de deux mois** à compter de la publication du bilan du garant sur son site internet, ou, s'il ou elle n'en dispose pas, sur le site internet des services de l'Etat dans le département, les mesures qu'il ou elle juge nécessaire de mettre en place pour tenir compte des enseignements tirés de la concertation ».

Les membres du comité syndical délibèrent à l'unanimité favorablement et décident :

- **D'engager sur la Rive Gauche du Vidourle, le même type de concertation que celle mise en place pour le projet de la rive droite et qui a montré sa pertinence, en décidant de recourir à la procédure de concertation préalable avec garant,**
- **De donner pouvoir au président pour prendre les actes relatifs à la mise en œuvre de la procédure, notamment pour saisir la Commission Nationale du Débat Public**
- **D'autoriser le Président à engager toute démarche, signer tout document, réaliser toutes opérations financières relativement à la mise en œuvre de la présente délibération.**

Nombre de membres en exercice : 21

Absents : 2

Présents : 16

Pouvoirs : 3

Votants : 19

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,

Pierre MARTINEZ.

